

(P.Q.) construira un navire d'escorte supplémentaire; elle a déjà reçu commande d'un navire d'escorte.

La *Canadian Vickers Limited*, de Montréal, l'*Halifax Shipyards Limited*, d'Halifax et la *Burrard Drydock Company Limited*, de North-Vancouver, construiront chacune un des navires d'escorte dont on autorise actuellement la construction, ce qui portera à trois le nombre des navires de ce modèle mis en chantier par chacune de ces sociétés.

Trois entreprises de constructions navales qui n'avaient pas encore reçu de commandes à l'égard de navires d'escorte entreprendront chacune la construction d'un des trois autres navires. Ce sont la *Yarrows Limited*, de Victoria, (C.-B.); la *Victoria Machinery Depot Company, Limited*, de Victoria, (C.-B.); la *Davie Shipbuilding and Repairing Company Limited*, de Lauzon, (P. Q.).

La *George T. Davie and Son Limited*, de Lauzon, (P.Q.) construira le mouilleur de boucles.

La *Pacific Drydock Company Limited*, de North-Vancouver, construira un chaland porte-grue en acier, et la *Saint John Drydock Company, Limited*, de Saint-Jean-Est (N.-B.) construira l'autre.

La *Saint John Drydock Company* construira aussi deux remorqueurs de la classe Norton.

Les commandes susmentionnées portent le programme de construction de la Marine royale canadienne à un total de 156 millions de dollars et le nombre des navires à trente-neuf.

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

La Chambre reprend l'étude de la motion de l'honorable M. Abbott en vue de la 2^e lecture du bill n^o 294, tendant à modifier la loi sur la taxe d'accise.

M. Sinclair: Monsieur l'Orateur, à six heures je parlais de la cause mentionnée au hansard sous le nom d'affaire de la *Gruen Watch Company*. L'honorable représentant d'Eglinton (M. Fleming) a soulevé cette question le 23 mai, alors qu'il a accusé le Gouvernement de mauvaise foi à propos d'un engagement que j'aurais pris, en ma qualité d'adjoint parlementaire, au cours du débat sur l'exposé budgétaire à l'automne de 1949. J'en étais rendu au point où les dix fabricants de montres, s'étant entretenus avec le Gouvernement, décidèrent de déposer une poursuite. Cependant, avant le dépôt de la poursuite, cinq sociétés retirèrent leur plainte. Elles avaient acquitté les impôts. La *Gruen Watch Company* est une de celles qui retirèrent leur plainte. De l'avis de cette société, il est plutôt injuste de désigner sous le nom d'affaire de la *Gruen Watch Company* la cause qui a été sou-

[M. Campney.]

mise à la Cour suprême et à la Cour d'appel, parce qu'elle a accepté la décision et acquitté ses impôts.

Le juge en chef McRuer a prononcé un long jugement, mais je n'en citerai que deux brefs extraits qui pour moi, simple profane, semblent les passages pertinents:

L'effet de la disposition portant que les articles 5 et 6 doivent entrer en vigueur le 10 novembre 1949...

C'est l'engagement que j'ai pris à la Chambre, afin de ne pas nuire à la cause qui était alors pendante devant les tribunaux.

...aux fins de la présente cause, est de laisser au tribunal le soin de décider si les autres aspects rétroactifs du procès s'appliquent aux demandeurs.

Par "autres effets rétroactifs", il n'entend que les effets qui intéressent la cour de justice, car, lorsque le ministre, le soir de l'exposé budgétaire, au printemps, a annoncé les modifications projetées, nous savions qu'elles prenaient effet le soir même. C'est la pratique, depuis la Confédération, d'accepter que ces modifications prennent date de l'exposé budgétaire, bien que la sanction royale prévue par la loi ne soit accordée que lorsque les projets de loi ont été adoptés par les deux Chambres du Parlement un peu plus tard.

Le juge en chef McRuer ajoute:

La simple opération de placer un mouvement de montre dans un boîtier ne peut, selon moi, être considérée comme la fabrication d'une montre au sens ordinaire, courant et naturel du mot, mais il me paraît évident que les demandeurs ont fabriqué des montres adaptées à l'usage domestique ou personnel.

Voici maintenant la partie maîtresse du jugement:

Je déclare donc qu'aux fins de la loi sur la taxe d'accise les mouvements de montre, tels qu'on les a importés, n'étaient pas des montres.

Ce dont nous convenons.

Puisqu'il en est ainsi, il faut inévitablement conclure qu'en important des mouvements et en les insérant dans des boîtiers de montres afin qu'ils soient commodes et utiles pour l'usage personnel, comme montres, les plaignants sont des fabricants de montres adaptées à l'usage domestique ou personnel et sont donc maintenant passibles de la taxe d'accise et la taxe de vente en conformité de la disposition rétroactive de l'amendement du 10 décembre 1949, à l'égard des livraisons aux acheteurs à compter du 23 mai.

Et voici la dernière partie de son jugement, qui me plaît:

Comme il a été établi que les plaignants ont été des fabricants de montres adaptées à l'usage domestique ou personnel, depuis le 22 mars 1949, aux termes de la loi actuelle, ils étaient, depuis cette date, passibles de la taxe d'accise en vertu de la loi. Il ne servirait de rien de déclarer qu'ils n'étaient pas passibles de la taxe avant que la loi de 1949, à effet rétroactif, eût reçu la sanction royale.